



Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Protocole sur la gestion de l'information et de la communication

Décembre 2006

Original : Français

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;

Réaffirmant la Déclaration de Dar-es-Salaam adoptée sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la Région des Grands Lacs adoptée et signée à Dar-es-Salaam (République unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004 ;

Réaffirmant notre engagement, au nom de nos peuples et en vertu de la dite déclaration, de développer des politiques et programmes communs dans les domaines de la liberté d'opinion et d'expression, de la libre circulation des idées et des informations et en matière d'éducation civique ;

Réaffirmant notre engagement à respecter le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de tout individu d'exprimer et de diffuser ses opinions, dans les limites de la loi, conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

Conscients que la liberté d'opinion et d'expression comporte des obligations et des responsabilités spéciales, requises pour le respect de la personne humaine ou de la réputation d'autrui, de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ;

Reconnaissant l'importance du rôle de la liberté de la presse, des medias et de l'utilisation des systèmes de communication pour contribuer à la promotion de la paix, la démocratie, la stabilité, la sécurité, le développement et la reconstruction ;

Reconnaissant l'importance du rôle joué par des medias responsables pour contribuer à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la démocratie ;

Résolus à combattre, notamment à travers les medias, toutes les idéologies, politiques et pratiques discriminatoires, tous actes d'ethnisme et d'exclusion, à élaborer des politiques et des programmes d'éducation civique et à promouvoir des politiques d'unité nationale basées sur le multiculturalisme, la tolérance, la culture de la paix et du dialogue ;

Résolus à sécuriser les professionnels des medias et à protéger la liberté des médias pour qu'ils ne soient pas manipulés comme un moyen illégitime de propagande incitant à la haine ou à l'hostilité, à la guerre, à la violence, à la discrimination, au génocide, à l'épuration ethnique et aux crimes contre l'humanité dans la Région des Grands Lacs ;

Convenons de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole, à moins que le contexte ne l'exige autrement, l'expression

1. « **Conseil** » désigne le Conseil régional de l'information et de la communication établi en vertu de l'article 4 ;
2. « **Liberté d'expression** » fait référence à la liberté de chaque personne d'avoir ses propres opinions, d'exprimer ou de diffuser ces opinions ou pensées. Elle comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, que ce soit par voie orale ou écrite, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, sous réserve des limitations spécifiées à l'article 3 (4);
3. « **Médias** » comprend le journal, les médias électroniques (l'Internet, la radiodiffusion, la télévision), les entreprises de cinéma ou les autres équipements utilisés dans la diffusion de l'information, ou tout autre moyen qui tend à faciliter la communication et la circulation d'idées et d'opinions ;
4. « **Liberté et indépendance des médias** » fait référence à l'exercice normal de la profession sans emprise politique ou économique par le pouvoir public ni contrôle du matériel et des équipements nécessaires à la production et à la diffusion de journaux, magazines et périodiques ;
5. « **Pluralisme des médias** », fait référence à l'absence de monopoles de tous genres et à l'existence d'un grand nombre de journaux, magazines et périodiques reflétant une grande variété de points de vue de la communauté ;
6. « **Déclaration Solennelle** », la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes instituant la parité en Afrique, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 8 juillet 2004 ;
7. « **Déclaration du Millénaire** », la déclaration portant sur les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ;
8. « **Déclaration de Windhoek** », Déclaration sur le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste, 1991 ;
9. « **La résolution 1325** », la résolution sur l'implication des femmes dans les opérations de paix et de sécurité adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 31 octobre 2000 ;
10. **Le Pacte**: Le Pacte sur la Sécurité, la Stabilité, et le Développement dans la Région des Grands Lacs.

Article 2

Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

1. Promouvoir la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le libre échange d'idées dans la Région des Grands Lacs ;
2. Promouvoir la liberté des médias pour qu'ils puissent recevoir et communiquer des informations et des idées au sein de la Région des Grands Lacs ;
3. Promouvoir le pluralisme des medias et les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et élargir l'accès à l'information dans la Région des Grands Lacs ;
4. Stimuler l'émergence de medias indépendants et responsables dans la région des Grands Lacs, et notamment à travers la promotion des instances de régulation et d'autorégulation des medias ;
5. Promouvoir le professionnalisme des medias, notamment à travers la mise en place de mécanismes adéquats d'assistance financière et des stratégies de renforcement des capacités des professionnels de la presse;
6. Promouvoir, à travers les médias, l'éducation civique dans la Région des Grands Lacs ;
7. Promouvoir, à travers les médias, l'utilisation et la dissémination du Kiswahili comme langue de travail ;
8. Promouvoir la coopération entre et parmi les professionnels des medias dans la région ;
9. Créer un Conseil Régional de l'Information et de la Communication pour la Région des Grands Lacs

Article 3

Principes

1. Les Etats membres s'engagent à respecter le droit à la liberté d'expression et d'opinion, sous réserve des restrictions stipulées à l'article 3(6);
2. Les Etats membres doivent promouvoir la liberté des medias et leur rôle dans la promotion des objectifs et des activités de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ;
3. Le respect de la liberté d'opinion et d'expression n'empêche pas les Etats membres de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisations ;

4. Les Etats s'engagent à favoriser l'émergence d'une presse indépendante et responsable à travers des mécanismes d'appui financier et des stratégies de renforcement des capacités du personnel des medias,
5. Les Etats s'engagent à promouvoir le dialogue avec les medias à travers la promotion des instances de régulation et d'autorégulation ;
6. Les Etats membres reconnaissent que l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, qui comporte des obligations et des responsabilités spéciales, peut être soumis à des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, à condition que cette dernière vise les objectifs suivants :
 - a) protéger la sécurité nationale, la sécurité publique et l'intégrité territoriale ;
 - b) la prévention du désordre ou du crime;
 - c) la protection de la santé, de la moralité et des croyances religieuses ;
 - d) la protection de la réputation ou des droits d'autrui;
 - e) empêcher la divulgation d'informations confidentielles ;
 - f) maintenir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
5. Les Etats membres doivent interdire ou punir les actes de propagande qui incitent à la haine, à l'hostilité ou à la discrimination sur base ethnique, ou à la guerre, à la violence, au génocide, à l'épuration ethnique et aux crimes contre l'humanité, et ce en coopération avec les autorités de régulation et d'auto- régulation.

Article 4

Création et composition du Conseil

1. Les Etats membres s'engagent à créer un Conseil Régional de l'information et de la communication Indépendant afin de promouvoir et de suivre la liberté de presse, et de développer des activités de régulation et de promotion des medias par la formation professionnelle et déontologique et le développement d'activités d'interaction entre les medias de la Région.
2. Le Conseil est composé d'un membre par Etat partie. Celui-ci est élu par les membres de l'autorité de régulation des medias parmi trois candidats issus du métier et reconnus pour leur intégrité morale, leurs compétences professionnelles, leur connaissance de systèmes d'information et de communication. Les candidats doivent être représentatifs des deux sexes de façon équitable et provenir de toutes les catégories des partenaires de l'information et de la communication.
3. Le Secrétaire de la Conférence invite les Etats parties à procéder à la présentation des candidatures au poste de membre du Conseil, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant les élections,.

4. Les membres du Conseil sont désignés pour une période de cinq ans non renouvelable. Toutefois le premier mandat prend fin au bout de trois ans pour quatre membres afin d'assurer la continuité du fonctionnement du Conseil.

5. En cas de décès, d'incapacité mentale, de démission d'un membre du Conseil, le Président du Conseil en informe immédiatement le Secrétaire de la Conférence qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

6. Un membre ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres membres du Conseil, il a cessé de répondre aux conditions requises par le présent protocole et le règlement intérieur. La décision est prise par la Conférence lors de sa session suivante.

7. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur en ce qui concerne ses méthodes de travail, la fréquence et le calendrier de ses réunions, l'élection de son président, le secrétariat du Conseil, le remplacement de ses membres en cas de démission, d'incapacité mentale ou de décès, en referant au terme du mandat des quatre premiers membres après trois ans de service.

Article 5

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

1. Elaborer des politiques et programmes communs dans les domaines de l'éducation civique, de l'information et des communications pour la Région des Grands Lacs;

2. Promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la Région des Grands Lacs ;

3.. Promouvoir, par l'usage des médias, des politiques et stratégies nationales et régionales visant la consolidation des valeurs, principes et normes de démocratie et de bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, la consolidation de l'état de droit, le renforcement des capacités de leadership, la transparence des processus électoraux, le renforcement de l'efficacité des services judiciaires et des services de sécurité ;

4. Promouvoir l'usage des medias pour combattre toutes les idéologies, les politiques et pratiques discriminatoires et tous les actes de génocide, les massacres, les actes de terrorisme, de racisme, d'ethnicisme, d'exclusion, ainsi que toute autre forme de violence ou de crime ;

5. Promouvoir les valeurs de la paix et les politiques d'unité nationale à travers les medias par la réhabilitation et le renforcement des valeurs sociales et culturelles basées sur le multiculturalisme, le bon voisinage, la tolérance, la justice sociale et la culture du dialogue ;

6. Former et éduquer la population à travers les medias en vue d'assurer sa participation au développement économique et social du pays ;

7. Développer l'accès à l'information et à la communication de proximité par la multiplication des radios locales ou communautaires, des journaux à base communautaire non alphabétiques et l'utilisation des langues nationales et locales ;

8. Diffuser les politiques et mécanismes visant le développement d'une presse indépendante et pluraliste, et issus de la Déclaration de Windhoek;
9. Concilier les partenaires de l'information et de la communication en cas de différends ;
10. Diffuser les politiques et mécanismes visant la promotion et l'intégration de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux et dans tous les secteurs, aux niveaux national et régional, conformément à la Déclaration du Millénaire (2000), à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), au Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) et à la Déclaration de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004) ;
11. Mobiliser l'opinion internationale, en particulier l'ONU et toutes ses agences, l'UA et les communautés économiques régionales pertinentes, les institutions financières internationales, le Groupe des Amis de la Région des Grands Lacs et les autres partenaires au développement, pour soutenir l'effort visant à faire de la Région des Grands Lacs une « zone spécifique de reconstruction et de développement » ;
12. Informer la population de la région sur les stratégies de prévention et de lutte contre la propagation des maladies endémiques telles que le VIH /SIDA, la malaria et la tuberculose, dans le but de sensibiliser la population sur la réduction de l'impact desdites maladies grâce la diffusion de l'information sur l'accès aux interventions médicales et de faciliter le partage de telles informations entre les Etats membres ;
13. Produire un rapport annuel sur l'état des medias dans la région
14. Assurer une large diffusion du Pacte.

Article 6

Dispositions finales

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparées par les Etats membres.
2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement, au même moment que le Pacte, conformément à l'article 33 dudit Pacte.
3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.